

DECISION MUNICIPALE

Contrat de maintenance proposé par la société « DI'X » logiciel Avenio

Direction des systèmes d'information
ST/OW/LD/hp
Décision n° R 2023.80

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Vu le contrat de maintenance proposé par la société DI'X dont le siège social se situe au BP 90983, 84094 Avignon Cedex 9,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir une maintenance sur le logiciel AVENIO pour l'année 2023,

Considérant l a proposition de la société Di'x,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de prestations tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Maintenance sur le logiciel Avenio
Montant	1.032 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6156
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	SI230070

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Société Di'x,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 06 mars 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **07 MARS 2023**
Affiché - Notifié le **07 MARS 2023**
Le fonctionnaire délégué,



La Maire,

Samira TAYEBI


Caroline DOUMENE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

